



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 1812

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés posées à certains couples par le principe de non-exportabilité des indemnités chômage. Si l'on peut comprendre le bien-fondé de cette disposition pour les étrangers, il est discutable pour les citoyens français qui, à quelques années de la retraite, sont désireux de vivre la fin de leur existence à l'étranger ou ils peuvent avoir de la famille. Certaines conventions internationales prévoient d'ailleurs déjà des exceptions au principe de territorialité. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement ne pourrait pas utilement engager une réflexion globale sur ce problème.

Texte de la réponse

En vertu de l'article 28 du règlement annexe à la convention du 1er janvier 1993, relative à l'assurance chômage, tout demandeur d'emploi doit remplir des conditions d'attribution de l'allocation d'assurance chômage. La recherche d'emploi dont sont dispensés les demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et demi ou plus n'est que l'une de ces conditions, que ces derniers n'ont plus l'obligation de remplir. Ils ne sont pas pour autant dispensés de la condition de résidence sur le territoire français ni des autres conditions prévues à l'article cité ci-dessus. L'obligation de remplir ces conditions est justifiée par la nécessité d'opérer des contrôles de la situation des personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement au titre de l'assurance ou de la solidarité nationale. Ces contrôles consistent notamment à vérifier qu'il n'y a pas cumul d'une allocation de chômage avec le revenu d'une activité professionnelle ou avec les indemnités journalières de la sécurité sociale. Ils ne peuvent être réalisés si la condition de résidence sur le territoire français n'est pas respectée.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1812

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1557

Réponse publiée le : 4 octobre 1993, page 3361